

**Décret portant institution d'un commissariat général de l'information et relatif à l'organisation de la radiodiffusion**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et du ministre des finances,

Vu l'article 23 de la loi du 24 décembre 1934 et l'article 5 de la loi du 13 août 1936 ;

Vu le décret du 12 novembre 1938, relatif à la réorganisation administrative, et notamment l'article 5 dudit décret, complété et modifié par l'article 61 de la loi du 31 décembre 1938 ;

Sur la proposition du comité de réorganisation administrative ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué, auprès du président du conseil, un commissaire général à l'information.

Art. 2. Le commissaire général à l'information a pour mission d'organiser, d'animer et de coordonner tous les services d'information et d'expansion française.

Il préside la section permanente de la commission interministérielle pour l'action et l'information française à l'étranger.

Il est chargé des rapports avec les agents d'information.

Art. 3. Le commissaire général à l'information a directement sous ses ordres :

1 - Les services d'information et de propagande économique existant actuellement à la présidence du conseil ;

2 - Le service du contrôle des films cinématographiques actuellement attribué au ministère de l'éducation nationale (service des beaux-arts) qui est transféré à la présidence du conseil à dater de la publication du présent décret.

Art. 4. En ce qui concerne l'information et l'expansion, la radiodiffusion nationale et le contrôle de la radiodiffusion privée relèvent du commissaire général de l'information.

Art. 5. Un décret, contresigné par le président du conseil et par le ministre des finances, réglera les transferts de crédits nécessaires à l'application du présent décret.

Art. 6. Des décrets contresignés par le président du conseil régleront l'organisation du commissariat général de l'information et détermineront les mesures d'application du présent décret.

Art. 7. Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,*

EDOUARD DALADIER.

*Le ministre des finances,*

PAUL REYNAUD.